

## DOCUMENT A

### DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au *Règlement 87-83* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 14 octobre 2010

Numéro de référence : 4561-3-1263

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois en vigueur.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 28 juin 2010, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Le promoteur doit obtenir un *agrément de construction et d'exploitation* de la Direction de la gestion des impacts du MENV avant le début des travaux. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des procédés industriels, au 506-444-4599.
5. Le promoteur doit s'assurer que le projet est conçu de façon à pouvoir installer un dépoussiéreur électrostatique, dans l'éventualité où la pose d'un tel appareil s'avère nécessaire.
6. Le promoteur doit installer et exploiter un appareil de mesure de la qualité de l'air ambiant qui servira à mesurer les PM<sub>2.5</sub>. L'emplacement de l'appareil, la fréquence d'échantillonnage, le type de mesure effectué et d'autres aspects liés à la surveillance seront examinés et approuvés par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant l'installation de l'appareil.
7. Si des vestiges ayant une valeur patrimoniale connue ou soupçonnée sont découverts pendant la mise en œuvre du projet, les travaux dans le secteur doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie au 506-453-3014 pour obtenir des directives.

8. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être établi afin d'indiquer les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour les phases de construction, d'exploitation et d'entretien du projet. Le plan doit prévoir des mesures générales de lutte contre l'érosion et la sédimentation de même que pour tous les aspects du projet qui risquent d'entraîner le dépôt de sédiments dans des cours d'eau adjacents. Il doit aussi établir les moyens à utiliser pour prévenir les déversements et gérer les matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huiles usées, etc.) ainsi que les méthodes de nettoyage. Il faut également y inclure des plans d'intervention d'urgence qui sera mis en œuvre advenant un accident ou le mauvais fonctionnement de l'installation. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction liés au projet. Les entrepreneurs participant au projet doivent être mis au courant du contenu du PGE, et des exemplaires doivent être disponibles sur le site.
9. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-dessus.